

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 septembre 2012-Décret n°2012-498/P-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p1483**

Décret n°2012-499/P-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p1484**

Décret n°2012-500/PM-RM portant abrogation de décret de nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p1485**

Décret n°2012-501/P-RM portant nomination du Directeur Général des Douanes.....**p1486**

19 septembre 2012-Décret n°2012-502/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Administration des biens de l'Etat..**p1487**

Décret n°2012-503/P-RM portant nomination au Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire.....**p1487**

Décret n°2012-504/P-RM portant rectificatif au décret n°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.....**p1488**

Décret n°2012-505/P-RM portant nomination du Directeur Général des Impôts.....**p1488**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 septembre 2012-Décret n°2012-506/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.....p1489

Décret n°2012-507/P-RM fixant le niveau d'équivalence hiérarchique des Chefs de Services rattachés.....p1489

Décret n°2012-508/PM-RM portant modification du décret n°10-149/PM-RM du 18 mars 2010 portant création des Organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du Programme du développement, sanitaire et social.....p1490

20 septembre 2012-Décret n°2012-509/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of Korea, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS), phase I.p1491

Décret n°2012-510/P-RM portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p1491

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

30 juillet 2012-Arrêté interministériel N°2012-2209/MEFB-METLU-SG portant agréments du programme de construction des 230 Logements F2/F3 de la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor aux avantages prévus par le Décret N°00 274/P-RM du 23 juin 2000.....p1492

1^{er} août 2012-Arrêté N°2012-2247/MEFB-SG portant nomination d'un Conseil fiscal.....p1493

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

02 août 2012-Arrêté N°2012-2250/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1493

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

30 juillet 2012-Arrêté N°2012-2231/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye BARRY à Bamako.....p1493

30 juillet 2012-Arrêté N°2012-2232/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « Al Barka-Voyages » SARL à Bamako.....p1494

6 août 2012-Arrêté N°2012-2272/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers de la « Société de Distribution de Lait en Poudre » en abrégée « SO.DI.LAP » SA à Dialakorobougou (Cercle de Kati)....p1495

Arrêté N°2012-2273/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1496

Arrêté N°2012-2274/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou de la Société « EDNC Agro Industries JVC » SA à Yanfolila Région de Sikasso.....p1496

Arrêté N°2012-2275/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « Société Djiteye-SARL » à Bamako.....p1498

7 août 2012-Arrêté N°2012-2278/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire bétail de la « Société Maïga Abdou et Frères », «SO.M.A.F » SARL à Koutiala.....p1499

Arrêté N°2012-2279/MCMI-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 portant cession à la Société Economie SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Jacky Pluton Group Comptoir (JPG Comptoir Mali SARL) à Tofola (Cercle de BOUGOUNI).....p1500

Arrêté N°2012-2280/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel -bar restaurant « TIZI MIZI » de Monsieur Sadou Harouna DIALLO à Magnambougou (Bamako).....p1501

Arrêté N°2012-2281/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « AL HIJRA » de la Société « AL HIJRA » SARL à Bamako.....p1501

Arrêté N°2012-2282/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mali Gold Mining (MGM SA) à Dioulafoundou (Cercle de Kangaba)....p1502

7 août 2012-Arrêté N°2012-2283/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Talibé SYLLA à Bamako.....p1503

Arrêté N°2012-2284/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement secondaire général privé à San.....p1504

Arrêté N°2012-2285/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « Boulangerie Bengaly & Frères » SARL à Bamako.....p1505

8 août 2012-Arrêté N°2012-2327/MCMI-SG portant attribution de la Société Mali DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à KENIEGOUE (Cercle de Kangaba)..p1505

Arrêté N°2012-2328/MCMI-SG portant attribution à la Société MALI Développement Ressources SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à DANGA (Cercle de Kangaba).....p1506

9 août 2012-Arrêté N°2012-2337/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de Monsieur Yacouba TRAORE à Soundougouba (Commune rurale de Baguinéda).....p1507

Arrêté N°2012-2338/MCMI-SG modification l'Arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010 portant attribution à la Société African Gold Group Mali SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diaban sud (Cercle de Kangaba).....p1508

10 août 2012-Arrêté N°2012-2353/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « ONI ASSA IV » de Monsieur Boubacar SIGUIPILY à TIEBANI (Cercle de Kati).....p1509

Arrêté N°2012-2354/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique médicale de la Société « Agence pour la Promotion de la Santé en Afrique », « APSA » SARL à Bamako.....p1510

Annonces et communication.....p1513

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012- 498/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame **SANOGO Aminata MALLE**, N°Mle 430-82.T, Magistrat ;

- Monsieur **Boya DEMBELE**, N°Mle 929-47.N, Magistrat ;

- Monsieur **Yoro DIAKITE**, Economiste ;

- Monsieur **Malick DIARRA**, Economiste ;

- Professeur **Chéibane COULIBALY**, Professeur ;

- Monsieur **Alassane BA**, N°Mle 931-66.K, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Mamadou OULALE**, N°Mle 727-18.F, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Moussa Adama MAIGA**, N°Mle 343-42.Y, Maître de conférences ;

- Docteur **Modibo BAH**, Professeur ;

- Monsieur **Bocar KALIL**, N°Mle 914-92.P, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Issa KOUFOUROU**, N°Mle 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Madame **GUINDO Maya OUATTARA**, Journaliste ;

- Monsieur **Gaoussou HAIDARA**, N°Mle 350-25.G, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Kisso SIDIBE**, N°Mle 434-43.Z, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 762-90.M,
Inspecteur des Services Economiques.

CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Ibrahima GUIRE**, N°Mle 333-12.N,
Administrateur Civil ;

- Monsieur **Koman KEITA**, Administrateur ;
- Madame **SIDIBE Faty DAO**, Economiste ;
- Monsieur **Ousmane SIDIBE**, Economiste ;
- Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0132-
227.H, Ingénieur Agricole et du Génie Rural ;

- Monsieur **Mamadou Lamine MAIGA**, Socio
anthropologue ;

- Madame **KONE Djéneba DIARRA**, Economiste ;
- Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430-23.B, Magistrat ;
- Monsieur **Mohamed Marimatia DOUCOURE**,
Magistrat ;

- Monsieur **Alhadje Aly Garba KOUNTA**, Juriste ;
- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 00123-366.N,
Conseiller des Affaires Etrangère ;

- Monsieur **Oumar Sidi SANGHO**, Maître de Cérémonie ;
- Colonel-major **Adama COULIBALY**, Officier Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA

DECRET N°2012-499/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Constitution ;

Vu le Décret N°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2012-193/PM-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au cabinet du Premier
ministre en qualité de :

CHEF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DE
S NOUVELLES TECHNOLOGIES :

- Madame Jacqueline KONATE, Ingénieur de Recherche.

CHEF DU SERVICE DE LA GESTION DE LA CITE
ADMINISTRATIVE :

- Monsieur **Salia SAMAKE**, Gestionnaire des Ressources
Humaines.

CHEF DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA
DOCUMENTATION :

- Monsieur **Sambou MANGANE** N°Mle 382-33.M,
Administrateur Civil.

CHEF ADJOINT DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

- Madame **Oumou Hawoye TRAORE**, Technicien de
Gestion.

CHEF ADJOINT DU SERVICE DE GESTION DE LA
CITE ADMINISTRATIVE :

- Lieutenant **Kibarou COULIBALY**, Officier Militaire.

INFORMATICIEN CHARGE DU WEB :

- Monsieur **Abdoul Aziz CAMARA**, Informaticien.

PRODUCTEUR DE CONTENUS WEB

- Monsieur **Diadié TRAORE**, Producteur de Contenus
web.

INFORMATICIEN :

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Informaticien.

CHARGE DE PROTOCOLE :

- Monsieur **Méhidi DIAKITE**, Conseiller des Affaires
Etrangères.

ASSISTANT DU CHARGE DE PROTOCOLE :

- Monsieur **Alidji HAIDARA**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA

DECRET N°2012-500/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après susvisés sont abrogées :

- Décret N°07-442/PM-RM du 20 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bakary KANTE**, N°Mle 0125-041.S, Economiste Agricole, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°08-615/PM-RM du 10 octobre 2008 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Mohamed FOFANA**, N°Mle 0111-907.S, Juriste, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°09-342/PM-RM du 08 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Moussa Adama MAIGA**, N°Mle 343-42.Y, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°09-343/PM-RM du 08 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination du **Colonel Bina COULIBALY**, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°09-530/P-RM du 30 septembre 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Issa KONFOUROU** N°Mle 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°09-531/PM-RM du 30 septembre 2009 en tant qu'elles portent nomination de **Madame Coumba TRAORE**, N°Mle 0129-170.J, Enseignante, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°10-135/PM-RM du 16 mars 2010 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Yoro DIAKITE**, Economiste, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°10-301/PM-RM du 28 mai 2010 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Malick DIARRA**, Economiste, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°10-456/PM-RM du 24 août 2010 en tant qu'elles portent nomination de **Madame SANOGO Aminata MALLE**, N°Mle 430-82.T, Magistrat, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°2011-331/PM-RM du 08 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Bocar KALIL**, N°Mle 914-92.P, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°2011-479/PM-RM du 1^{er} août 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Amadou KONATE**, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°2011-776/PM-RM du 30 novembre 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Gaoussou HAIDARA**, N°Mle 350-25.G, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°2011-777/PM-RM du 30 novembre 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Madame Mariam TOURE**, N°Mle 0107-215.K, Ingénieur de l'Informatique, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°2012-168/PM-RM du 12 mars 2012 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Mamadou OULALE**, N°Mle 727-18.F, Professeur d'Enseignement Secondaire et de **Monsieur Alassane BA**, N°Mle 931-66.K, Ingénieur des Construction civiles en qualité de **Conseillers Techniques** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°08-082/PM-RM du 12 février 2008 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Tiécoura COULIBALY**, N°Mle 0126-129.D, Psychopédagogue, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N° 08-105/PM-RM du 26 février 2008 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Méhidi DIAKITE**, en qualité de **Chargé de Protocole** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°08-166/PM-RM du 19 mars 2008 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Mamédy SIDIBE**, N°Mle 0126-977.S, Professeur d'Enseignement Secondaire et de **Monsieur Modibo DOUMBIA**, N°Mle 0126-976.R, Economiste, en qualité de **Chargés de Mission** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°09-415/PM-RM du 03 août 2009 en tant qu'elles portent nomination de **Madame SIDIBE Faty DAO**, N°Mle 0134-121.K, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre ;
- Décret N°10-148/PM-RM du 18 juin 2010 en tant qu'elles portent nomination du **Lieutenant Colonel Ousmane DEMBELE**, en qualité de **Chef du Service Informatique et des Nouvelles technologies** au Cabinet du Premier ministre ;

- Décret N°2011-331/PM-RM du 08 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Madame KONE Djénèba DIARRA**, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** et de **Monsieur Boubacar Sidiki SAMAKE**, en qualité de **Attaché de Cabinet** au Cabinet du Premier ministre ;

- Décret N°2011-375/PM-RM du 20 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Oumar Sidi SANGHO**, Journaliste, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre ;

- Décret N°2011-459/PM-RM du 25 juillet 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Ousmane COULIBALY**, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre ;

- Décret N° 2011-500/P-RM du 08 août 2011 en tant qu'elles portent nomination du **Colonel Major Adama COULIBALY**, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre ;

- Décret N°2011-675/PM-RM du 11 octobre 2011 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Amadou KONE**, en qualité de **Chef du Service de Gestion** de la Cité administrative ;

- Décret N°2011-779/P-RM du 05 décembre 2011 en tant qu'elles portent nomination du **Lieutenant Alou SOGOBA**, en qualité d'**Adjoint du Chef du Service de Gestion** de la Cité administrative ;

- Décret N°2012-168/PM-RM du 12 mars 2012 en tant qu'elles portent nomination de **Madame SIDIBE Fanta TOURE**, N°Mle 252-31.K, Conseiller des Affaires Etrangères, **Monsieur Yacouba SIDIBE**, N°Mle 299-91.D, Ingénieur des Construction Civiles, **Monsieur Ibrahima GUIRE**, N°Mle 333-12.N, Administrateur Civil, **Monsieur Fassémé KEITA**, N°Mle 430-23.B, Magistrat, **Monsieur Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123-366.N, Conseiller des Affaires Etrangères, **Madame BABY Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0132-227.H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, et de **Monsieur Youssouf COULIBALY**, Agroéconomiste, en qualité de **Chargés de Mission** au Cabinet du Premier ministre.

- Décret N°93-404/PM-RM du 05 novembre 1993 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Sambou MANGANE**, en qualité de **Chef du service du Courrier et de la Documentation** du Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-501/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°2012-146/P-RM du 2 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°2012-148/P-RM du 2 mars 2012 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moumouni DEMBELE**, N°Mle 380-05.F, Inspecteur des Douanes, est nommé **Directeur Général** des Douanes.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-186/P-RM du 26 avril 2011 portant nomination de Monsieur **Modibo MAIGA**, N°Mle 787-50.S, Inspecteur des Douanes en qualité de **Directeur Général** des Douanes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-502/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat, ratifiée par la Loi N°01-012 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
Vu le Décret N°00-543/P-RM du 1^{er} novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Kardigué COULIBALY**, N°Mle 485-81.S, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur Général** de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-390/P-RM du 17 septembre 2004 portant nomination de Monsieur **Abdou Mamadou COULIBALY**, N°Mle 789-49.R, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Général** de l'Administration des Biens de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-503/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Equipelement et de l'Aménagement du Territoire en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Général de Brigade **Mamadou BALLO**.

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31.W, Planificateur ;
- Monsieur **Famousa Bamba SISSOKO**, N°Mle 917-61.E, Magistrat ;

- Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mle 386-86.Y, Ingénieur des Constructions Civiles.

III- Chargés de mission :

- Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, Journaliste ;

- Monsieur **Yriba DIARRA**, N°Mle 982-14.B, Administrateur Civil.

IV- Attaché de Cabinet :

- Sous-lieutenant de la Gendarmerie **Abdoulaye TRAORE**.

V- Secrétaire Particulier :

- Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-394/P-RM du 12 juillet 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions Civiles, Monsieur **Abass YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions Civiles, Madame **CISSE Khadidjathe TRAORE**, N°Mle 325-19.X, Administrateur Civil en qualité de **Conseillers Techniques** et de Monsieur **Diakaridia SIDIBE**, Ingénieur en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,
Mamadou COULIBALY

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-504/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-479/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 20 août 2012 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

23- Ministre de l'Élevage et de la Pêche :
- Makan **Aliou TOUNKARA**

Au lieu de :

23- Ministre de l'Élevage et de la Pêche :
- Makan **TOUNKARA**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-505/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°02-048/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;
Vu le Décret N°09-533/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;
Vu le Décret N°09-536/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Dionké DIARRA**, N°Mle 368-70.E, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Général des Impôts**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-184/P-RM du 26 avril 2011 portant nomination de Monsieur **Amadou BA Aly TRAORE**, N°Mle 325-39.V, Inspecteur des Impôts en qualité de **Directeur Général** des Impôts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncouda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-506/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye TOURE**, N°Mle 934-54.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-348/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TOURE**, N°Mle 934-54.X, Inspecteur des Finances en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncouda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-507/ P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2012 FIXANT LE NIVEAU D'EQUIVALENCE
HIERARCHIQUE DES CHEFS DE SERVICES
RATTACHES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **A l'exception des actes régissant les situations particulières**, le présent décret fixe le niveau d'équivalence hiérarchique des chefs de services rattachés.

ARTICLE 2 : Les chefs de services rattachés sont assimilés, selon le cas à :

- un Directeur de service central lorsque le service est rattaché au secrétariat général d'un département ministériel ;

- un Chef de Division d'un service central lorsque le service est rattaché à une Direction Nationale ;

- un Chef de Division de Direction régionale lorsque le service est rattaché à une Direction Régionale.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-508/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-149/PM-
RM DU 18 MARS 2010 PORTANT CREATION DES
ORGANES D'ORIENTATION, DE COORDINATION
ET D'EVALUATION DU PROGRAMME DU
DEVELOPPEMENT, SANITAIRE ET SOCIAL**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi
d'Orientation sur la Santé ;
Vu le Décret N°01-315/PM-RM du 21 février 2001 portant
création des organes d'orientations, de contrôle et
d'évaluation du programme du développement sanitaire et
social ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012
fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 18 du Décret N°10-149/PM-RM
du 18 mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 18 (nouveau) : Le Conseil de Gestion est composé
ainsi qu'il suit :

Président : le Représentant de l'Etat au niveau du Cercle
ou du District de Bamako :

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ou le Maire de la commune du District de Bamako ;
 - le Médecin Chef du centre de santé de cercle ou de la commune du District de Bamako ;
 - le Chef du service du développement social et de l'économie solidaire de cercle ou de la commune du District de Bamako ;
 - un délégué de la fédération locale des Associations de santé communautaire ;
 - les représentants des organisations non gouvernementales et partenaires au développement des secteurs de la santé et de l'action sociale intervenant dans le cercle ;
 - un représentant des établissements de santé et des établissements sociaux privés et confessionnels ;
 - un représentant par section locale des syndicats de la santé et de l'action sociale ;
 - un représentant du conseil local des personnes âgées ;
 - un représentant de la coordination des Associations des femmes ;
 - deux représentants par Association de santé communautaire (ASACO) ;
 - un représentant du bureau local de l'association des sages-femmes ;
 - un représentant du conseil local de lutte contre le VIH SIDA ;
 - un représentant de l'association malienne des travailleurs sociaux (AMTS) ;
 - un représentant de l'association des médecins libéraux ;
 - un représentant de l'association des assistants médicaux et infirmiers ;
 - un représentant des écoles privées de formation en science de la santé ;
 - un représentant de la fédération des thérapeutes et herboristes ;
 - un représentant de l'union technique des Mutualités ;
 - un représentant de la fédération locale des associations des personnes handicapées.
- Les directeurs régionaux de la santé, du développement social et de l'économie solidaire et de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille sont membres de droit.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées, et le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme
et de l'Enfant,
Madame ALWATA Ichata SAHI**

**DECRET N°2012-509/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A BAMAKO, LE 26 SEPTEMBRE 2011, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF KOREA,
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE
L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A
SELINGUE (PDI-BS), PHASE I**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2012-025/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of Koréa, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Phase I ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de vingt un million cinq cent quatre vingt quatre mille (21.584.000) dollars USA soit dix milliards six cent vingt huit millions (10.628.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of Koréa, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Phase I.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-510/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR
INTERIM,**

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

INSPECTEUR EN CHEF DE LA POLICE NATIONALE :

- Contrôleur Général de Police **Bréhima DIARRA**.

DIRECTEUR DE LA POLICE JUDICIAIRE :

- Contrôleur Général de Police **Balla TRAORE**.

**DIRECTEUR DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
ET DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :**

- Contrôleur Général du Police **Cyriaque DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, 20 septembre 2012

**Le Président de la République par Intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civiles,
Général Tiéfing KONATE**

ARRETES

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-2209/MEFB-METLU-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DES 2030 LOGEMENTS F2/F3 DE LA COOPERATIVE D'HABITAT DE LA DOUANE ET DU TRESOR AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUILLET 2000.

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE
L'URBANISME,**

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le programme immobilier de la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor de 230 logements à réaliser sur **Titre Foncier N°16327** sis à Gouana Cercle de Kati est agréé aux avantages prévus par le **Décret N°274/P-RM du 23 juin 2000**.

ARTICLE 2 : Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

* Exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigible sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

* Exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

* Exonération au titre de la Taxe sur les activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

* Exonération au titre des droits d'enseignement et de timbre sur les actes contractiles, y compris sur l'acquisition de terrains ;

* Réduction de 5% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

* Exonération des droits et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : La Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor est tenue aux obligations suivantes :

* Réalisation du programme, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature de présent arrêté ;

* Tenue d'une comptabilité régulière, distincte de celle des autres activités de la société ;

* Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

* Notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la coopérative d'Habitat de la Douane et Trésor conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des doits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout montant, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Equipement des Transports du Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**ARRETE N°2012-2247/MEFB-SG DU 01 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRET :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Youssouf KEITA**, Inspecteur des Impôts à la retraite, domicilié à Faladié SEMA, Rue 830, Porte 200, Bamako, BP. : E2048, est nommé conseil fiscal.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la loi N°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des conseils fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} août 2012

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2012-2250/MSIPC-SG DU 02 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **Diarra Gardiennage et Surveillance** » **SARL**, demeurant à Koulikoro, quartier Koulikoro-Gare en face de la Direction Générale de la COMANAV, Rue de la CORNICHE est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **Diarra Gardiennage et Surveillance** » **SARL**, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2231/MCMI-SG DU 30 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE BARRY
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Hippodrome II, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye BARRY**, Sikoroni, Face à l'Ecole, Bamako, Tél. : 76 24 70 26, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye BARRY** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye BARRY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions huit cent soixante dix huit mille (74 878 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....300 000 F CFA
 * aménagements & installations.....5 000 000 F CFA
 * équipements.....52 400 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 850 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....12 328 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye BARRY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2232/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « AL BARKA-VOYAGES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée La Société « **AL BARKA-VOYAGES** » de la Société « **Al Barka-Voyages** » SARL, Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 136, Porte 805, BP. : 8043, Bamako, Tél. : 74 01 27 89/66 71 92 44, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La Société « **Al Barka-Voyages** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **Al Barka-Voyages** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt millions six cent quatre vingt dix mille (80 690 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 690 000 FCFA
 * aménagements et installations.....1 800 000 F CFA
 * équipements et matériels.....68 850 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 344 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2272/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
DE PRODUITS LAITIERS DE LA SOCIETE « SOCIETE
DE DISTRIBUTION DE LAIT EN POUVRE » EN
ABREGE « SO.DLLA.P » SAA DIALAKORBOUGOU
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de produits laitiers de la Société « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LAIT EN POUVRE » en abrégé « SO.DLLA.P » SA à Dialakorougou, îlot BZ/3 et 4, contiguë à la Société BERTING OIL, Cercle de Kati, Tél. : 74 55 06 44, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « SO.DLLA.P » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : « SO.DLLA.P » SA, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt sept millions quatre cent soixante six mille (627 466 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....565 728 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....61 738 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « SO.DLLA.P » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : « SO.DLLA.P » SA est tenue de soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2272/MCMI-SG DU 06 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers de la Société « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LAIT EN POUDRE» en abrégée « SO.DILA.P » SA à Dialakorobougou, ilot BZ/3 et 4, contigüe à la Société BERTING OIL, Cercle de Kati.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Tank de refroidissement	01
Mélangeur solide et liquide	01
Cuve de stockage inox avec agitateur inox	01
Ensemble de filtre	01
Pasteurisation pour liquide	01
Machine Enflés monoposte et ses accessoires	01
Ensemble de pompes	02
Machine NPS 500	01
Mixeur	01
Compresseur	01
Machine NPS 5 lane spécifique et ses accessoires	01
Chargeur	01
Ensemble d'équipements de laboratoire (1 densimètre, 1 alcoomètre, 1 PH mètre, 1 centrifugeuse, des matériels de bactériologie)	01
Feede	01
Ensemble de tuyauterie et vannes	01
Mélangeur (système Enflex)	01
Groupe électrogène de secours 35 KVA	01
Chambre chaude	01

ARRETE N°2012-2273/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **OMNIUM INVEST -SA** », dont le siège est à Bamako, Niaréla, Rue 402, Porte 570.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **OMNIUM INVEST -SA** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **OMNIUM INVEST -SA** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de

l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/2274/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU DE LA SOCIETE « EDNC AGRO INDUSTRIES JVC » SA A YANFOLILA, REGION DE SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de noix de cajou de la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA sise à Yanfolila, près du Péage, Région de Sikasso, Tél. : 70 18 19 60, est agréée au **Régime des Zones Franches** du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS) qui restent entièrement dus sur :

* les équipements et le matériel de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

* le matériel de transport ;

* le carburant destiné au fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et connexes (TL ; CF ; TEJ ; TFP) ;

* les cotisations sociales.

ARTICLE 3 : La liste des équipements et du matériel de transport, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et Budget est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue aux obligations suivantes :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante douze millions cent quatre vingt douze mille (1 272 192 000) FCFA.

Toutefois, il peut être accordé à la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA, une seule prorogation d'un (01) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respect du plan de production ;
- création de deux cents (200) emplois ;

- respect de la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80% de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

ARTICLE 5 : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2274/MCMI-SG DU 06 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou de la Société « EDNC AGRO INDUSTRIES JVC » SA près du Péage de Sikasso.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Machine Semi automatique de décortilage de noix de cajou	02
Humificateur	02
Echangeur de chaleur	02
Machine semi automatique de peeling	02
Chaudière	02
Classeur	100
Machine emballeuse décortiquée à noix de cajou	02
Lot de matériel de laboratoire	01
Groupe électrogène de 250 KVA	01

ARRETE N°2012-2275/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES DE LA « SOCIETE DJITEYE SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « **SOCIETE DJITEYE SARL** », Faladié, BP. : 2132, Rue 720, Porte 219, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE DJITEYE SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **SOCIETE DJITEYE SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante quatre mille (1 555 244 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 800 000 F CFA
 * matériel d'exploitation.....1 480 000 000 F CFA
 * outillage divers.....3 400 000 F CFA
 * aménagements & installations.....2 900 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....64 644 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestre, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOCIETE DJITEYE SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2278/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL
SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA
SOCIETE « SOCIETE MAIGAABDOU ET FRERES »,
« SO.M.A.F » SARL A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la Société « **Société Maïga Abdou et Frères** », « **SO.M.A.F** » SARL, Lafiabougou, Rue 64, Porte 372, Koutiala, Tél. : 76 14 46 10/ 76 36 97 05 / 66 89 81 03, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SO.M.A.F** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SO.M.A.F** » SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix millions trente cinq mille (410 035 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 740 000 F CFA
* génie civil.....	47 400 000 F CFA
* équipements	160 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	10 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	182 395 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La « **SO.M.A.F** » SARL est seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SO.M.A.F** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2278/MCMI-SG DU 07 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise de la « SOCIETE MAIGA ABDOU ET FRERES », « SO.M.A.F » SARL à Koutiala.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Nettoyage	02
Décortiqueuse	02
Batteuse	02
Presse	02
Ensacheuse	02
Chaudière avec tubes à eau et un système de traitement d'eau	01
Transporteur à godets et à vis	05
Pont bascule	01
Raffinerie classique avec une cuve à fond conique	01
Groupe électrogène de 500 KVA	01

ARRETE N°2012-2279/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2011-2982/MM-SG DU 22 JUILLET 2012 PORTANT CESSION A LA SOCIETE ECOMINE SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE JACKY PLUTON GROUP COMPTOIR (JPG COMPTOIR MALI SARL) A TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Article N°2011-1180/MM-SG du 28 mars 2011 ainsi cédé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-11/470 AUTORISATION DE TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°27'58" Nord méridien et du 6°31'59" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°27'58" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°27'58" Nord et du méridien 6°28'39" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°28'39" W

Point C : Intersection du parallèle 11°20'32" Nord et du méridien 6°28'39" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'32" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°20'32" Nord et du méridien 6°25'05" W
Du point D au point E suivant le méridien 6°25'05" W

Point E : Intersection du parallèle 11°19'03" Nord et du méridien 6°25'05" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'03" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°19'03" Nord et du méridien 6°31'30" W
Du point F au point G suivant le méridien 6°31'30" W

Point G : Intersection du parallèle 11°24'03" Nord et du méridien 6°31'30" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°24'03" Nord

Point H : Intersection du parallèle 11°24'03" Nord et du méridien 6°32'33" W
Du point H au point I suivant le méridien 6°32'33" W

Point I : Intersection du parallèle 11°27'57" Nord et du méridien 6°32'33" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°27'57" Nord

Point J : Intersection du parallèle 11°27'57" Nord et du méridien 6°31'59" W
Du point J au point A suivant le méridien 6°31'59" W

Superficie : 119 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2280/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL-BAR-
RESTAURANT « TIZI MIZI » DE MONSIEUR
SADOU HAROUNA DIALLO A (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'hôtel-bar-restaurant dénommé « **TIZI MIZI** » sis à Magnambougou Projet, de **Monsieur Sadou Harouna DIALLO**, demeurant à Gao, BP. : 49, Tél. : 21 82 01 94, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions deux cent deux mille (63 202 000) FCFA se décomposant comme suit :

* aménagements et installations.....1 750 000 FCFA
* génie civil.....34 598 000 F CFA
* équipements et matériels.....8 520 000 F CFA
* matériel roulant.....16 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....1 434 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2281/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE VOYAGES DENOMMEE « AL HIJRA »
DE LA SOCIETE « AL HIJRA » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée La Société « **AL HIJRA** » sise à Bamako, de la Société « **AL HIJRA** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble BADENIA, Rue 206, Bamako, Tél. : 70 01 20 97, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **La Société « AL HIJRA » SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « ALHIJRA » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions trois cent quatre vingt cinq mille (40 385 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 400 000 F CFA
 * aménagements et installations.....3 600 000 F CFA
 * équipements.....12 800 000 F CFA
 * matériel roulant.....9 700 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 800 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 085 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
 - e conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2282/MCMI-SG DU 07 AOÛT 2012
 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI
 GOLD MINING (MGM S.A) A DIOULAFOUNDOU (**
CERCLE DE KANGABA).

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MGM S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/586 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 8°46'57''W avec du parallèle 11°41'44''N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'44''N ;

Point B : Intersection du méridien 8°44'58''W avec du parallèle 11°41'44''N

Du point B au point C suivant le méridien 8°44'58''W

Point C : Intersection du méridien 8°44'58''W avec du parallèle 11°38'31''N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°38'31''N ;

Point D : Intersection du méridien 8°46'57''W avec du parallèle 11°38'31''N

Du point D au point A suivant le méridien 8°46'57''W

Superficie : 21 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent millions (900 000 000) de francs CFA repartit comme suit :

- 105 000 000 F CFA pour la première période ;
 - 275 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
 - 520 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MGM S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte des positionnements des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MGM S.A** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MGM S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MGM S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2283/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR TALIBE SYLLA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Yirimadio, de **Monsieur Talibé SYLLA** Badalabougou., Rue 113, Porte 230, Bamako, Tél. : 66 79 32 10, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Talibé SYLLA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Talibé SYLLA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions sept cent dix neuf mille (90 719 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA
 * aménagements & installations.....5 870 000 F CFA
 * équipements.....75 000 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 500 000- F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....1 000 000- F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Talibé SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2284/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT
 D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
 PRIVE A SAN.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Le Lycée Privé Mah de SAN** » en abrégé « L.P.M/SAN » de **Monsieur Mahamane DIAWARA**, sis à Santoro, San, Tél. : 76 33 28 43 / 66 71 76 45, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamane DIAWARA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions sept cent quatre vingt trois mille (14 783 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....469 000 F CFA
 * construction –aménagements.....10 750 000 F CFA
 * équipements.....575 000- F CFA
 * matériel roulant.....2 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....285 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....404 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamane DIAWARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation de l'établissement demeurent subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Education National.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2285/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE BENGALY & FRERES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bamako, de la Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL, Hippodrome, Rue 224, Porte 105, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent neuf millions sept cent dix neuf mille (109 719 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 000 000 F CFA
* équipements.....	81 274 000 F CFA
* matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 445 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2327/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR DRAGAGE A KENIEGOUE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et de substances minérales du groupe II dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/77 AUTORISATION DE KENIEGOUE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 11°47'43" N 08°33'26" W

Point B : 11°47'40" N 08°32'59" W

Point C : 11°43'21" N 08°37'17" W

Point D : 11°43'21" N 08°33'26" W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47 et de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au directeur des mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations en plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 30 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2328/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI
DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR
DRAGAGE A DANGA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et de substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/78 AUTORISATION DE DANGA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre**Point A :** 11°43'19" N 08°37'47" W**Point B :** 11°43'16" N 08°37'24" W**Point C :** 11°39'17" N 08°40'49" W**Point D :** 11°39'22" N 08°40'11" W**Superficie : 10 Km²**

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47 et de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au directeur des mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations en plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 30 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012/2337/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE
MONSIEUR YACOUBA TRAORE A SOUNDOUGOUBA
(COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme avicole à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Yacouba TRAORE, Magnambougou, face Hôtel Tombouctou, Bamako Tél. : 76 67 76 76, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Yacouba TRAORE, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt neuf millions trois cent cinq mille (189 305 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....32 850 000 F CFA
 * constructions.....28 844 000 F CFA
 * équipements81 434 000 F CFA
 * matériel roulant.....18 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....27 677 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Yacouba TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2337/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Yacouba TRAORE, Magnambougou, face Hôtel Tombouctou, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Batterie d'élevage avec accessoires	01
Révolveuse de maïs 1 rang Model JM 350	01
Batteuse égraineuse de maïs	01
Groupe électrogène de 50 KVA	01

ARRETE N°2012-2338/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2010-2355/MM-SG DU 29 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A DIABAN SUD (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°2010-2355/MM-SG du 29 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR10/418 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN SUD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°42'17" N et du méridien 8°37'02" W
 Du point A au point B suivant le parallèle 11°42'17" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°42'17" N et du méridien 8°33'27" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°33'27" W

Point C : Intersection du parallèle 11°44'05" N et du méridien 8°33'27" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'05" N

Point D : Intersection du parallèle 11°44'05" N et du méridien 8°30'22" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°30'22" W

Point E : Intersection du parallèle 11°40'27" N et du méridien 8°30'22" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°40'27" N

Point F : Intersection du parallèle 11°40'27" N et du méridien 8°28'20" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°28'20" W

Point G : Intersection du parallèle 11°36'22" N et du méridien 8°28'20" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°36'22" N

Point H : Intersection du parallèle 11°36'22" N et du méridien 8°30'54" W

Du point H au point I suivant le méridien 8°30'54" W

Point I : Intersection du parallèle 11°34'13" N et du méridien 8°32'54" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°34'13" N

Point J : Intersection du parallèle 11°34'13" N et du méridien 8°31'36" W

Du point J au point K suivant le méridien 8°31'36" W

Point K : Intersection du parallèle 11°30'09" N et du méridien 8°31'36" W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°30'09" N

Point L : Intersection du parallèle 11°30'09" N et du méridien 8°33'29" W

Du point L au point M suivant le méridien 8°33'29" W

Point M : Intersection du parallèle 11°37'02" N et du méridien 8°37'29" W

Du point M au point N suivant le parallèle 11°37'02" N

Point N : Intersection du parallèle 11°37'02" N et du méridien 8°37'02" W

Du point N au point A suivant le méridien 8°37'02" W

Superficie : 215 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2353/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DENOMMEE « ONI ASSA IV » DE
MONSIEUR BOUBACAR SIGUIPILY A TIENBANI
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **ONI ASSA IV** » à Tienbani, Cercle de Kati, de **Monsieur Boubacar SIGUIPILY**, Kabala, Cercle de Kati, Tél. : 76 45 80 91, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar SIGUIPILY** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar SIGUIPILY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions neuf cent soixante douze mille (35 972 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA
* aménagements & installations.....1 800 000 F CFA
* matériel et équipement.....25 925 000 F CFA
* matériel roulant.....3 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....390 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....3 907 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar SIGUIPLY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2354/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA POLYCLINIQUE
MEDICALE, DE LA SOCIETE « AGENCE POUR LA
PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-
SARL A BAMAKO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La polyclinique médicale sise à Bamako, de la Société « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL, Baco-Djicoroni ACI Sud Golf, Rue 767, face à la mosquée, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « APSA »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la polyclinique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « APSA »-SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante dix huit millions cinq cent soixante quatorze mille (1 378 574 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	25 757 000 F CFA
* terrain.....	35 000 000 F CFA
* aménagements et installations.....	50 000 000 F CFA
* constructions.....	840 000 000 F CFA
* équipements matériels.....	410 945 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	16 872 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La « APSA »-SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation de la polyclinique sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2354/MCMI-SG DU 10 A OUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique médicale de la de la Société « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL à Bama ko.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Autoclave Schaerer	01
Autoclave W H LISA MB 17	01
Doppler Diadop 3000	01
Générateur d'aérosol Pière	01
Incubateur de soins intensifs Bio	01
Incubateur de transport DRAGER	01
Respirateur pédiatrique DRAGER	01
Angiographe retinien Olympus GRC	01
Rétinographe Canon CF-60U	01
Unité d'examen Luneau L 3000	01
Projecteur de test ophtalmologique Takagi	01
Colposcope de table PZO	01
Table d'accouchement mécanique Marey Aubrey	01
Table gyneco articulée avec étriers	01
Table d'accouchement HILL-ROM AFFINITY P3700	01
Générateur de dialyse Gambro AK 200S	01
Générateur de dialyse Gambro Hospal Prisma	01
Fauteuil dentaire Siemens Sirona	01
Tabouret mécanique 5 roues avec des noir	01
Lave mains automatique à capteur de mouvement	01
Branca hauteur fixe Atelier du Haut Forez	01
Lits médicaux électriques	145
Table d'examen gynécologique	01
Table d'examen électrique	01
Oxymètre Novamentrix 512	01
Moniteur Siemens SC 9000	01
Moniteur multiparamètres SPACE LAB 90309	01
Microscope Nikon Labophot 2	01
Microscope de paillasse Nikon	01
Microscope Wild MS-C	01
Automate électrophorèse Elitech SAS1/SAS2	01
Banque de sang FROILABO EMOTECA 120	01
Analyseur antibiogramme Bio rad Osiris	01
Analyseur Cell Dyn 3200 Abbott	01
Centrifugeuse de table C3 12	01
Analyseur biochimie Biotecnica BT 2000 PLUS	01
GE Sigma HDxt 1,5T 2009	01
Salle radio GE JEDI 50 PLUS RT	01
Reprographe 8700 Dry view Kodak	01
Radio mobile Siemens Mobillett II	01
Monographe Lorad M-IV	01
Echographe SIEMENS ELEGRA + 2 sondes	01
Echographe GE VINGMED CFM 800	01
Amplificateur de brillance Phillips bv 29	01
Source de lumière OLYMPUS CLV-S 20	01

Endoscope OLYMPUS Q 1451	01
Broncoscope OLYMPUS BF-P40	01
Caméra OLYMPUS AR T2 OTV 54	01
Moniteur vidéo SONY TV	01
Thermomètre électronique TYCO	01
Thermomètre Welchallyn BRAUN (oreille)	01
Tensiomètre Critikon Dinamap	01
Tensiomètre mural SPENGLER	01
Tensiomètre Colin BP 103 NC III	01
Spectromètre TEAMA FC10	01
Stimulateur cardiaque externe PHYSIOCONTROL QUIK-PACE	01
Audiomètre interacoustique AD27	01
Stimulateur de nerfs TRANSCUTANEOUS ELECTRICAL	01
ECG HP Page Writer XLS	01
ECS SIMENS CARDIOSTAT	01
Bras de distribution de gaz Fourès UP700 Fixe	01
Attelle de mobilisation du genou Artrromk	01
Pompe datascopie intra AORTQUE 98XT	01
Table d'opération MARZET AMPLINOX	01
Réchauffe patient BAAIR HUGGER MODELE 500 E	01
Arthroscope CONCEPT IntraARC 99 63	01
Agrapheuse auto suture TA60355	01
Garrot pneumatique BIO-TECHNICA Auto Press II	01
Scialytique mural Meriluc X1	01
Eclairage operation ALM mobile 500	01
Eclairage operation double couplme Hanaulux 2003/2007	01
Bistouris électrique ultracision	01
Aspirateur IVG Atmos Atmoforte E2	01
Pompe à perfusion 3M 3000	01
Pompe PCA ABBOT PAIN MANAGER	01
Pompe PCA Graseby 3400	01
Pompe volumétrique VIAL MEDICAL VIP II	01
Pousse seringue Vial Medical	01
Respirateur de réanimation SIEMENS SERVO 300	01
Respirateur d'urgence MONNAL S AIR LIQUIDE	01
Respirateur d'urgence TAEMA OSIRIS	01
Ambulance ASSU Mercedes Sprinter (Fourgon)	01

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0622/G-DB en date du 23 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Club des Amis de la Chine», en abrégé (CAC).

But : le Soutien des investissements entre le Mali et la Chine, etc.

Siège Social : Lafiabougou ACI, Rue de la CAN, Porte 07 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aliou SISSOKO

Secrétaire général : Souleymane DIAWARA

Secrétaire général adjoint : Lassine SANOGO

Secrétaire administratif : Cheick BAH

Trésorière générale : Adam DIOP

Secrétaire à l'organisation : Djibril SY

Secrétaire à la communication : Alassane SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar COULIBALY

Commissaire aux comptes : Makan KEITA

Commissaire aux conflits : Abdoulaye COUROUMA

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse et de la culture : Souleymane GOITA

Secrétaire chargé de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Rokia SANOGO

Secrétaire à l'environnement et au développement : Adama TRAORE

Suivant récépissé n°0648/G-DB en date du 08 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour un Développement Humain et Durable au Mali», en abrégé (ADH-MALI).

But : Contribuer à un développement humain et durable au Mali, etc.

Siège Social : Badalabougou, Rue 112, Porte 207 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sadio SISSOKO

Secrétaire général : Naring Fily DABO

Secrétaire administrative : Mlle Aminata COULIBALY

Secrétaire à la coopération chargé du développement et de l'intégration : Filidian KEITA

Trésorier général : Fadigui KEITA

Secrétaire à l'éducation, à l'information et à la communication : Famakan Dambafing DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Mme SISSOKO Hawa F. KEITA

Commissaire aux comptes : Souleymane KONATE

Commissaire aux conflits : Mlle Fily SAKILIBA

Suivant récépissé n°190/CKTI en date du 22 août 2012, il a été créé une association dénommée : «ADIE AKILIWIRIWATON».

But : Promouvoir le développement économique et des marchés ; promouvoir le renforcement des capacités ; promouvoir la vente des produits agricoles ; promouvoir la création d'emploi dans les zones rurales (via ses activités lucratives).

Siège Social : Kanadjiguila Commune rurale de Mandé Cercle de Kati près du Marché en face de la mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Président : Maly BAH

Vice président : Noumoussa SAGANOGO

Secrétaire général : Bréhima DIALLO

Trésorier général : Boureïma TRAORE

Responsable logistique : Idrissa DIARISSO

Suivant récépissé n°142/G-DB en date du 28 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Musulmane de Bienfaisance», en abrégé (A.M.B).

But : Identifier et appuyer les enfants démunis dans le domaine de l'éducation et la santé ; aider à la réinsertion des enfants en situation de détresse, stigmatiser les formes de maltraitements physiques et morales qui les frappent ; assister les veuves et les orphelins ; aider les localités à avoir des infrastructures scolaires et sanitaires ; contribuer à l'épanouissement de la solidarité.

Siège Social : Baco Djicoroni ACI Ouest, Rue 597, Porte 666, Bamako, Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar TIESSOUGUE

Vice présidente : Mariam Sira DIARRA

Secrétaire général : Abdallah SIDIBE

Secrétaire à l'administration : Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Aminata Tiguida DEMBELE

Trésorière générale : Aminata Tiguida DEMBELE

Secrétaire à l'information : Mariam Sira DIARRA

Secrétaire chargé des activités pédagogiques et culturelles : Abdoul Aziz KONE

Secrétaire aux affaires sociales et sportives : Maïmouna DIALLO

Secrétaire aux relations féminines : Fatoumata DIARRA

Suivant récépissé n°0325/G-DB en date du 28 mai 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Directeurs Financiers, Comptables et de Contrôle de Gestion du Mali», en abrégé (DFCGM).

But : Organiser ou de favoriser les échanges d'idées et/ou d'expériences entre les adhérents afin de faciliter leur perfectionnement professionnel, etc.

Siège Social : Badialan II, Rue Soundiata, Porte 2029 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye DIARRA

Vice président chargé de la formation et de la recherche : Gaoussou KONE

Secrétaire général : Mohamed Yehia DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures et de la communication : Oumar A. DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima KEITA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme HAIDARA Zéïnabou KOUREISSI

Trésorier : Bandiougou MANGARA

Trésorier adjointe : Aminata NAFO

Secrétaire aux conflits : Mamadou Fodé SISSOKO

Commissaires aux comptes :

- Harouna MAIGA

- Lanciné COULIBALY

Suivant récépissé n°0598/G-DB en date du 16 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Nationale des Cabinets de Recouvrement de Créances, des Renseignements Commerciaux et de Gestion», en abrégé (ANCR) Mali.

But : Etudier, définir et édicter toutes les recommandations et règles professionnelles concernant les cabinets de recouvrement de créances, etc...

Siège Social : Hamadallaye ACI 2000, face au LABOREX Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim KOITA

Vice président : Morimoussa KONATE

2^{ème} Vice président : Salif KONATE

Secrétaire général : Youssouf Yoro DIAKITE

Trésorier général : Diadiè SANGARE

Administrateurs :

- Boubacar MARIKO

- Soumana COULIBALY

- Salif KONATE

Relation Publique : Baba HASSEYE

Suivant récépissé n°0587/G-DB en date du 15 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Yirwal Kounari», (Association pour le Développement de Kounari), situé dans le Cercle de Mopti, Région dudit, en abrégé (ADEK).

But : La relance économique et culturelle de Kounari, dans un esprit entrepreneurial, etc.

Siège Social : Badalabougou Sema en Commune V du District, Rue 119, Porte 08 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Pathé SIDIBE**1^{er} Vice président** : Hammadoun BAH**2^{ème} Vice président** : Ampaté Amadou SIDIBE**3^{ème} Vice président** : Oumar TANGARA**4^{ème} Vice président** : Yaya SIDIBE**5^{ème} Vice président** : Allaye KARABENTA**6^{ème} Vice président** : Salif DJIGA**7^{ème} Vice président** : Hammadoun DJIGA**8^{ème} Vice président** : Touma TAMBOURA**Secrétaire administratif** : Moussa S SIDIBE**Secrétaire administratif adjoint** : Alpha Boubou SIDIBE**Secrétaire à l'organisation** : Brahima SIDIBE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Bintou TANGARA**Secrétaire à la communication** : Boubacary SIDIBE**Secrétaire à la communication adjoint** : Samba DJIGA**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Amadou B SIDIBE**Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint** :
Hammadoun SIDIBE**Secrétaire aux relations extérieures** : Sidi Lamine
SIDIBE

Suivant récépissé n°0652/G-DB en date du 08 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Personnes Déplacées du Nord», en abrégé (APDN).

But : Contribuer à la restauration de l'intégrité territoriale du Mali par le retour définitif de la paix et des populations déplacées des régions du Mali, etc.

Siège Social : Banankabougou, Rue 731, Porte 607 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Mohamed TOURE**Secrétaire général** : Alhousseini Aboudjé TOURE**Secrétaire général adjoint** : Boubacar COULIBALY**Secrétaire administratif** : Mahamane Bah YATTARA**Secrétaire administratif adjoint** : Bellé BABA**Trésorier général** : Tounko DANSOKO**Trésorier général adjoint** : Mahamadou Alassane**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa SANOGO**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Zeïnabou
TIKAMBO**Secrétaire à la solidarité, aux affaires sociales et
humanitaires** : Elhadj Mahamane DJITTEYE**Secrétaire adjoint à la solidarité, aux affaires sociales
et humanitaires** : Karim CISSE**Secrétaire au développement, au cadre de vie et à la
sécurité** : Bocar DJIGA**Secrétaire adjoint au développement, au cadre de vie
et à la sécurité** : Mahamoudou TRAORE**Secrétaire à la promotion de la femme, de la famille et
de l'enfant** : Aïchou HAIDARA**Secrétaire adjoint à la promotion de la femme, de la
famille et de l'enfant** : Sadio TOURE**Secrétaire à la jeunesse et au sport** : Bounama HABI**Secrétaire adjoint à la jeunesse et au sport** : Oumar
M'Barakou DJITTEYE**Secrétaire chargé du renforcement de capacité** :
Mohamamed Sidi Mohamed TOURE**Secrétaire chargé du renforcement de capacité adjoint** :
Moussa Alassane MAIGA**Secrétaire chargé de l'information et de la
communication** : Aziz TOURE**Secrétaire chargé de l'information et de la
communication adjointe** : Adiza MAIGA**1^{er} Organisateur** : Albert Karim TRAORE**2^{ème} Organisateur** : Hawa TOURE**3^{ème} Organisateur** : Kabirou HAIDARA

Suivant récépissé n°171/MATD-DNI en date du 24 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : Mouvement pour la Défense de nos Valeurs, en abrégé (MDV).

But : Rechercher, sauvegarder, diffuser et pérenniser les hauts faits basés sur l'expérience politique de nos concitoyens dont le combat a abouti à l'édification nationale, etc.

Siège Social : Bamako, Cité du Niger, Rue 30, Porte 41.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Raoul TRAORE

Secrétaire général : Mahamadou KEITA

Secrétaires à l'organisation :

- Badra Aliou CISSE

- Yacouba SANGARE

Secrétaires à la communication :

- Oumar MAIGA

- Esaïe SAGARA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Tidiani KONTAO

- Amadou COULIBALY

Secrétaires aux finances :

- Souley DIALLO

- Kassim TRAORE

Commissaires aux comptes :

- Sada SAMAKE

- Mamadou DIARRA

Secrétaires aux conflits :

- Lassana KANOUTE

- Gaoussou SANOGO

- Sékou SAPANA

- Salif KEITA

Suivant récépissé n°246/CKTI en date du 22 août 2012, il a été créé une association dénommée : «Mouvement de la Jeunesse pour le Mali», en abrégé (MJM).

But : Coordonner et suivre les activités au sein de son organisation ; promouvoir l'union et la solidarité entre les jeunes ; créer un cadre de concertation avec les autres associations ; appuyer le gouvernement malien dans la mise en œuvre de sa politique de lutte contre le chômage ; la migration, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Extension

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamada DICKO

Vice président : Moussa BAGAYOKO

Secrétaire général : Abidine CISSOKO

Secrétaire général adjoint : Fousseyni SAGARA

Secrétaire administratif : Boubéye MAIGA

Trésorier : Allassane SAGARA

Trésorier adjoint : Moussa TOURE

Secrétaire à la communication : Oumar SALA

Secrétaire adjoint à la communication : Mouhamed L. MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou SOUMANO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Oumar DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Assiétou MAIGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Kissima KANTE

Commissaire aux comptes : Youssouf KOURIBA

Commissaire adjoint aux comptes : Cheick DICKO

Secrétaire à l'éducation, aux sports et à la culture : Sidi DICKO

Secrétaire adjointe à l'éducation, aux sports et à la culture : Sali CAMARA

Secrétaire à la promotion de l'emploi : Adama SAGARA

Secrétaire adjoint à la promotion de l'emploi : Malick SANGARE

Secrétaire aux conflits : Abdrahaman DICKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Sékou N'DIAYE

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam SINAYOKO

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Dramane KONTA

Secrétaire à la santé et à la protection de l'environnement : AMETEPE Y. KPADENOU

Secrétaire à l'intégration africaine : SENAH AKPO

Suivant récépissé n°0664/G-DB en date du 12 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association *Daniel*», en abrégé (A.Da).

But : Promouvoir la participation des cadres chrétiens au développement intégral du Mali, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 204, Porte 105 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Yacouba Lazare DIALLO

Secrétaire administratif : Samuel GOITA

Secrétaire administratif adjoint : Nouhoum FANE

Trésorier général : Malick TANGARA

Trésorier général adjoint : Jérôme DAKOUO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme COULIBALY Nema DIALLO

Conseiller : Youssouf DEMBELE

Suivant récépissé n°0259/MATCL-DNI en date du 23 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : Union des Chambres des Mines de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en abrégé (UCM/UEMOA).

But : Instaurer un cadre de concertation sous-régionale pour la promotion des activités minières, proposer aux institutions communautaires et internationales toutes mesures propres à favoriser le développement des activités de recherche, d'exploration, de production et de commercialisation des produits miniers, etc.

Siège Social : Bamako, ACI 2000, Immeuble patronat

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président (Mali) : Abdoulaye PONA

Président (Burkina Faso) : Elie Justin OUEDRAOGO

Trésorière (Côte d'Ivoire) : Mme Christine LOGBO-KOSSI

Secrétaire général (Niger) : Moussa HAROUNA

Suivant récépissé n°0513/G-DB en date du 11 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association *d'Entraide Mutuelle* des Amis de l'Intérieur et l'Extérieur», en abrégé (AEMIE).

But : Développer les conditions de l'agriculture, d'améliorer les conditions de l'élevage, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, ACI, Rue 70, Porte 51 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bourama KOITA

Secrétaire général : Bekaye KEITA

Secrétaire administratif : Mamadou DRAME

Trésorier général : Natalie DAKOUO

Secrétaire au développement : Maïmouna KEITA

Secrétaire à l'organisation : Moussa SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Binta MAIGA

Secrétaire à l'information : Boubacar KANOUTE

Secrétaire à l'information adjoint : Kalilou SIDIBE

Secrétaire chargée aux actions sociales : Lala GUITTEYE

Secrétaire aux sports, arts et cultures : Issa TRAORE

Commissaire aux comptes : Sékou Abdoulaye DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Moukéye MARIKO

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DOUCOURE

Secrétaire aux relations féminines : Assan DIARRA

Suivant récépissé n°0250/G-DB en date du 24 avril 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves, Etudiants et Sympathisants Ressortissants de la Commune de Niantaso», en abrégé (AEESRCN).

But : Prôner l'entente, la solidarité et la fraternité entre ses membres, etc.

Siège Social : Boulkassoumbougou, Rue 625, Porte 37 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Lassana DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Adama N. Faly DEMBELE

Secrétaire administratif : Fassiriman Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Sambou DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Fadiala DEMBELE

Secrétaire à la mobilisation féminine : Founémoussou DANSIRA

Secrétaire à la mobilisation féminine adjoint : Famoussa KEITA

Secrétaire aux conflits : Boling DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Famory KEITA

Trésorier général : Adama F. DEMBELE

Trésorier général adjoint : Kékouta KEITA

Secrétaire à la presse et à l'information : Famoussa DEMBELE

Secrétaire à la presse et à l'information adjoint : Sory Mady DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Fassirimin DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa DEMBELE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Kemoko DEMBELE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Mamadoudin DEMBELE

Suivant récépissé n°121/PCS en date du 19 juin 2012, il a été créé une association dénommée : Réseau National d'Education et de Recherche du Mali : MaliREN.

But : Bâtir une infrastructure de communication numérique pour l'éducation et la Recherche Interconnectant la communauté nationale de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'éducation aux réseaux d'Education et de Recherche au niveau régional, africain et international ; MaliREN vise également à promouvoir une bonne maîtrise des outils basés sur les technologies de l'information et de la Communication (TIC) pour une utilisation optimale aussi bien dans l'enseignement supérieur, la recherche, la formation que dans la gestion et l'administration des ressources archivistiques et documentaires ; MaliREN dans son déploiement contribuera au développement et la recherche et de l'offre de formation par la disponibilité de technologies éducatives nouvelles dans un environnement numérique de travail généralisé, etc.

Siège Social : Rectorat de l'Université de Ségou, Commune Urbaine de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye TRAORE

Vice Président : Moussa DOLO

Membres :

- Rokiatou SANOGO

- Komakan KONATE

- Modibo HAIDARA

Secrétaire Exécutif : Ousmane LY

Secrétaire Exécutif adjoint : Adama DEMBELE

Secrétaire administratif : Cheick Oumar DIAKITE

Secrétaire Chargé des contenus : Ibrahima M'BAYE

Secrétaire au partenariat : Hawa DIAKITE

Trésorier : Birama Seyba TRAORE

Secrétaire chargé de la communication : Seydou DOUMBIA

Suivant récépissé n°0517/G-DB en date du 11 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Secteur de Kélèkèlè», (Situé dans le Cercle de Kolondiéba, Région de Sikasso), en abrégé (A.DSK).

But : Promouvoir le développement économique, social et culturel du secteur, mener des actions de protection et conservation de l'environnement, etc.

Siège Social : Niamakoro en Commune VI du District, Rue 610, Porte 251 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Nouhoum KONE

Secrétaire général adjoint : Djibril KONE

Secrétaire administratif : Lassina Birama KONE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa KONE

Trésorier général : Yaya KONE

Trésorier général adjoint : Daouda KONE

Commissaire aux comptes : Lassina KONE

Commissaire aux comptes adjoint : Tènè KONE

Secrétaire à l'information : Moussa KONE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'information : Sadio KONE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'information : Kassim KONE

Secrétaire aux conflits : Salif KONE dit Salifblé

Secrétaire aux conflits adjoint : Yacouba KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda KONE dit N°Golodjougouladaou

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidi KONE

Secrétaire à l'organisation : Seydou KONE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Nouhoum KONE dit Nouhoumba

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Sitan KONE dite La vieille

Secrétaire aux sports et loisirs : Harouna KONE dit Kombarouna

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Issa KONE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Daouda KONE dit Yola Daou

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe : Naminata KONE

Secrétaire aux affaires féminines : Fatoumata KONE dite Mama

Secrétaire aux affaires féminines adjoint : Salif KONE dit Salfon

Secrétaire à la Santé : Abou KONATE

Secrétaire à la Santé adjointe : Adiara KONE

Secrétaire à l'environnement : Djibril S. KONE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Daouda KONE

Secrétaire aux actions humanitaires : Birama KONE

Secrétaire aux actions humanitaires adjoint : Souleymane KONE

Présidents d'honneurs :

- Dr Nouhoum KONE

- Zoumana KONE

Suivant récépissé n°041/G-DB en date du 19 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Riverains de la Rue 455 de Banconi», en abrégé (ARB455).

But : Empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système de logement à la rue 455 de Banconi, etc.

Siège Social : Banconi –Layebougou Rue 455, Porte 268.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidiky SANGARE

1^{ère} Vice présidente : Fatimata SISSOKO

2^{ème} Vice président : Oumar BERTHE

Secrétaire administratif : Sady KOUMA

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Bakorè TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Yiriba COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Kanimory COULIBALY

Secrétaire à la communication et à l'information :
Sinaly COULIBALY

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : Bama TRAORE

Trésorière générale : Fanta NIARE

Trésorière générale adjointe : Kadiatou KONE

Commissaire aux comptes : Mohamed KEITA

Commissaire adjointe aux comptes : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la sensibilisation : Idrissa KEITA

Secrétaire adjointe à l'organisation et à la sensibilisation :
Astan TOURE

Secrétaire chargé des relations sociales : Modibo KEITA

1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé des relations sociales :
Mamadou KOUMA

Secrétaire à la médiation : Mamadou SACKO

Secrétaire à la médiation : Alou DIARRA

Suivant récépissé n°209/CKTI en date du 25 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Stop Faim En Afrique-Mali», en abrégé (ASFA-MALI).

But : Promouvoir la production et l'utilisation des semences à haut rendement, promouvoir la recherche et le développement des nouvelles technologies agricoles, renforcer les capacités des acteurs du développement rural, etc.

Siège Social : Sangarébougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Blonko DIAKITE

Secrétaire administratif : Barri DIAKITE

Trésorier : Sayon DIALLO

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidente : Mariam DIAKITE

Membre : Yahaya CISSE